

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-155

R-3713-2009

7 décembre 2009

PRÉSENTE :

Lucie Gervais
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision

Demande d'approbation d'une entente signée en vertu de l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz

1. LA DEMANDE

[1] Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver et d'entériner une entente (l'Entente) conclue avec son client CEPSA Chimie Bécancour Inc. (CQB) en vue de fixer le montant des garanties qu'elle exige de CQB afin de minimiser le risque engendré par le choix de ce client d'opter pour le service de fourniture de gaz de réseau¹.

[2] Gaz Métro appuie sa demande sur l'article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) prévoyant que la Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi, ainsi que sur l'article 5 de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*³ (l'Ordonnance) qui prévoit que :

« Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins. »

[3] Pour les raisons expliquées à la section 3 de la présente, la Régie traite la demande sur dossier et sans avis public.

2. LE CONTEXTE

[4] Depuis 1995, CQB est client de Gaz Métro. Sa consommation de gaz naturel s'effectue à son établissement situé au 5250, boul. Bécancour, à Bécancour, province de Québec (Installations). CQB fournit à Gaz Métro le gaz naturel qu'elle y retire, ainsi que le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel, et ce, sans transfert de propriété.

[5] Le ou vers le 30 octobre 2009, CQB a informé Gaz Métro qu'elle désirait bénéficier du service de fourniture de gaz naturel de réseau pour ses Installations. Les parties reconnaissent qu'en conséquence de ce changement, les factures mensuelles

¹ Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Ordonnance G-168, 9 juin 1977, R.R.Q., R-6.01, r.0.06.1, modifiée par les décisions D-90-31, dossier R-3164-89, D-90-68, dossier R-3179-90 et D-93-51, dossier R-3260-93.

transmises par Gaz Métro à CQB seront nettement plus élevées, augmentant d'autant le risque de Gaz Métro en cas de mauvaise créance.

[6] Gaz Métro et CQB ont donc conclu l'Entente, conditionnelle à l'approbation de la Régie. En vertu de cette entente, CQB effectuera, le 5 de chaque mois, un paiement correspondant à la portion « fourniture » de sa consommation de gaz naturel prévue pour le mois courant. Ce paiement inclura également, le cas échéant, un ajustement relatif à tout montant dû pour le mois précédent pour la fourniture et, si applicable, pour le transport, la distribution, la compression et l'équilibrage, et ce, nonobstant la date d'échéance apparaissant sur les factures relatives à cette consommation. Cet ajustement sera apporté par Gaz Métro en fonction de la consommation anticipée de CQB pour le mois courant, et une somme sera exigée de CQB ou remise à celle-ci sous forme de crédit sur sa facturation de gaz naturel, au plus tard le 5 du mois, afin d'ajuster le montant détenu par Gaz Métro pour cette consommation anticipée.

[7] L'Entente prévoit, à son paragraphe 3, que CQB reconnaît que son défaut de remettre à Gaz Métro les sommes prévues à l'échéance fixée ou son défaut de payer à l'échéance toute autre somme due à Gaz Métro, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des Installations, et ce, sur simple avis écrit de 48 heures.

[8] L'Entente prévoit également, à son paragraphe 5, que si une revue annuelle de la situation financière de CQB permet à Gaz Métro de se rassurer quant à la situation financière de cette dernière, l'Entente sera résiliée à la fin du mois au cours duquel Gaz Métro aura fait part à CQB de sa décision à cet égard.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[9] L'Ordonnance rendue par la Régie de l'électricité et du gaz⁴ et modifiée par la Régie du gaz naturel⁵ demeure en vigueur, aux termes de l'article 159 de la Loi, jusqu'à son abrogation, modification ou remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de Loi. La demande de Gaz Métro s'inscrit dans le

⁴ *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q., c. R-6.

⁵ *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, articles 74 et 75.

cadre de l'article 31(5°) de la Loi, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une *autre demande* soumise en vertu de la Loi.

[10] Une demande déposée sous l'article 31(5°) de la Loi n'a pas à être traitée en audience publique, à moins qu'elle soit jugée de nature tarifaire ou requise par le ministre sur une question en matière énergétique⁶. Dans la présente demande, Gaz Métro ne veut pas changer les conditions de l'Ordonnance mais plutôt obtenir des garanties afin de minimiser le risque engendré par le choix de CQB d'opter pour le service de fourniture de gaz de réseau. De plus, l'Entente entre Gaz Métro et CQB précise, à son paragraphe 9, que : « *Toutes les autres conditions des Tarifs demeurent applicables* ».

[11] Étant donné que Gaz Métro ne demande pas de modifier une condition à laquelle le gaz est fourni, transporté ou livré, une audience publique n'est pas nécessaire.

[12] L'Entente est régie par les dispositions de l'Ordonnance qui ne sont pas expressément modifiées par la présente demande.

[13] La demande de paiement de la portion « fourniture » le 5 de chaque mois, prévue à l'Entente, n'est pas prévue à l'article 3(2) de l'Ordonnance et constitue une exception.

[14] L'Ordonnance a anticipé ces cas d'exception en prévoyant, à son article 5, que :

« *Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins.* »

[15] Le paragraphe 6 de l'Entente prévoit que son entrée en vigueur est conditionnelle à son approbation par la Régie. Gaz Métro demande ainsi à la Régie d'approuver et d'entériner l'Entente en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance et déclarer que l'Entente entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

[16] Comme ni la Loi ni l'Ordonnance ne prévoit spécifiquement comment la Régie *adjuge au fur et à mesure des besoins*⁷, la Régie considère qu'elle est habilitée à traiter de ce cas particulier en approuvant et entérinant l'Entente.

⁶ Articles 16 et 25 de la Loi.

⁷ Article 5 de l'Ordonnance.

[17] L'approbation de l'Entente ne change rien aux autres conditions applicables des Tarifs de Gaz Métro ni ne modifie les dispositions de l'Ordonnance.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

APPROUVE et **ENTÉRINE** l'Entente intervenue entre Gaz Métro et CQB, produite comme pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1;

DÉCLARE que l'Entente entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Lucie Gervais
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Vincent Regnault.